

# LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL DE 2.401.509.016.693,80 FC

Immatriculée au RCOM [...] - Id. Nat. 6-193-A01000M

**Siège social : 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi,  
Ville de Lubumbashi, Province du Katanga,  
en République Démocratique du Congo**



## STATUTS

### Préambule

La présente Société a été constituée par Décret n° 049 du 7 novembre 1995.

Elle a été transformée en Société Commerciale de forme « Société par Actions à Responsabilité Limitée » dont l'Etat est l'actionnaire par les articles 4 et 5 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 portant liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics pris en exécution de la loi n°08/007 du 7 juillet 2008 susdite.

Les statuts de la présente Société ont été dressés, notariés puis publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial du 29 décembre 2010, 51<sup>e</sup> année. Ils ont été, par la suite, modifiés, coordonnés et publiés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo numéro 11, deuxième partie du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Par le présent acte unilatéral de volonté, la Soussignée, République Démocratique du Congo, agissant aux fins des présentes par le Ministre ayant dans ses attributions le Portefeuille de l'Etat, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, au numéro 707 de l'avenue Wagonia, dans la Commune de la Gombe déclare :

- 1) mettre en harmonie avec les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique tel que révisé, désigné ci-après « Acte Uniforme », les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'Entreprise Publique dénommée « GECAMINES » dans l'état où ils ont été publiés, par voie d'adoption des statuts d'une Société Anonyme Unipersonnelle rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions en vertu de l'article 910, al. 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme susdit ;



2) que la transformation de la forme ancienne de « Société par Actions à Responsabilité Limitée » en la nouvelle forme de « Société Anonyme Unipersonnelle » décidée par l'Assemblée Générale du 6 septembre 2014 n'a pas donné naissance à une personne morale nouvelle ; et

3) que les statuts harmonisés ci-dessous remplacent les anciens statuts de GECAMINES Sarl et régiront dorénavant les rapports de la Soussignée et de tous autres propriétaires d'actions qui pourraient entrer dans la Société ultérieurement.

En foi de quoi, elle arrête les statuts harmonisés dont le contenu suit :

**TITRE I. – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

**Article 1 : FORME**

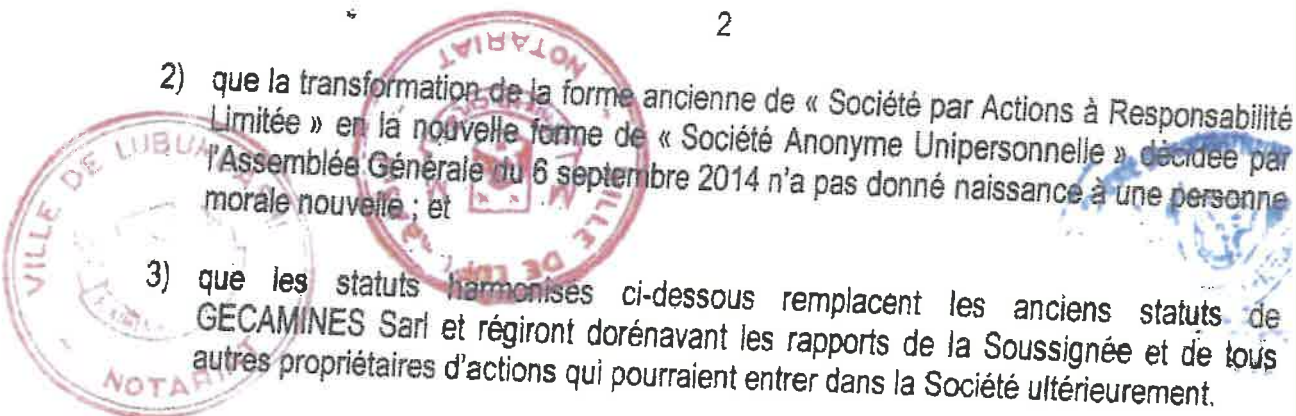
La Générale des Carrières et des Mines, en abrégé GECAMINES,, en sigle GCM, est une Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration, issue de la transformation de la Société GECAMINES Sarl.

Elle est régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, en matière des Sociétés et non contraires à l'Acte Uniforme précité, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions nationales plus spécifiques aux Entreprises du Portefeuille de l'Etat, telles que, notamment la Loi n°08/007 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, la Loi n°08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du Portefeuille et la Loi n°08/010 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat du 7 juillet 2008 ainsi que leurs mesures d'application, et par les présents statuts.

**Article 2 : DENOMINATION**

La dénomination de la Société est La Générale des Carrières et des Mines, en abrégé GECAMINES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société Anonyme » ou des initiales « SA », du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et du numéro d'identification nationale ainsi que de toutes indications requises par l'Acte Uniforme précité et/ou les lois et règlements internes non contraires à l'Acte Uniforme précité.



La Société pourra également s'intéresser aux activités de développement notamment dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture dans l'intérêt de la Société et de ses environs et toutes autres activités connexes.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

### **Article 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale de l'Etat actionnaire.

En cas de prorogation de la durée de la Société, un an au moins avant la date de l'expiration de la Société, l'Etat Actionnaire devra être consulté par le Président du Conseil d'Administration à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de convocation par l'organe précité, l'Etat Actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La modification de la durée de la Société, la prorogation de la Société comme sa dissolution anticipée sont décidées par l'Assemblée Générale de l'Etat Actionnaire.

## **TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ACTIONNAIRE**

### **Article 6 : MONTANT DU CAPITAL – APPORTS**

Le capital social est fixé à **2.401.500.000.000 FC** (Deux mille quatre cent un milliards cinq cent millions).

Le montant du capital fixé à l'alinéa précédent est formé de la valeur des apports (actifs et biens) effectués par l'Etat Actionnaire et évalués à 2.401.500.000.000 FC, (deux mille quatre cent un milliards cinq cent millions Francs congolais),

Le capital social tel que fixé ci-dessus est divisé en 10.000 (dix mille) actions nominatives d'une valeur de 240.150.000 (deux cent quarante millions cent cinquante mille à, chacune, de même catégorie.

Conformément à l'article 5, in fine de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008, toutes les actions formant 100 % du capital sont attribuées à l'Etat Actionnaire en rémunération des apports effectués par lui.




Au jour de la présente mise en harmonie des statuts sociaux avec le droit OHADA, le capital fixé ci-dessus a été intégralement souscrit et libéré par l'Etat Actionnaire et les apports visés ci-dessus ont déjà été transférés et mis à la disposition de la Société.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Les modifications du capital ne peuvent avoir pour effet de réduire la participation de l'Etat en dessous du seuil mentionné à l'article 6, alinéa 4 des présents statuts, sauf en cas d'opération de désengagement intervenue conformément aux prescriptions de la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 et à ses mesures d'application.

L'augmentation comme la réduction du capital font l'objet des formalités de publicité prévues par le présent Acte Uniforme révisé.

#### **Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée que par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur base du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes. Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes ne s'est pas tenue au cours de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique autorise l'augmentation du capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider de cette augmentation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, ainsi la hauteur de cette augmentation. Le Conseil d'Administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique décide de l'augmentation du capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée. L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

#### **Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Actionnaire Unique, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise la réduction du capital.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Actionnaire Unique un rapport dans lequel il livre son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction du capital.

Toute délibération prise à défaut du rapport du Commissaire aux Comptes est nulle.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 10 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique peut décider de l'amortissement du capital lorsqu'elle opte de rembourser à ce dernier tout ou partie du montant nominal de ses actions, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la Société.

Les actions peuvent être intégralement ou partiellement amorties. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'amortissement est réalisé par voie de remboursement égal pour chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les sommes utilisées au remboursement des actions sont prélevées sur les bénéfices ou sur les réserves non statutaires. Elles ne peuvent être prélevées ni sur la réserve légale ni, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Actionnaire Unique, sur les réserves statutaires.

### **Article 11 : LIBERATION DES ACTIONS**


Les souscriptions des actions et les versements sont constatés par une déclaration du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général dans un acte notarié dénommé : « déclaration notariée de souscription et de versement ».

Les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est réalisée. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Etat souscripteur trente jours (30) au moins avant la date fixée pour le versement, par lettre au porteur avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Les actions souscrites en numéraire résultant pour partie de versement d'espèces et pour partie d'une incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'apports, d'émission ou de fusion doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les fonds provenant de la souscription d'actions en numéraire sont déposés par le Directeur Général, pour le compte de la Société, soit dans une banque dument agréée domiciliée en République Démocratique du Congo, soit en l'étude d'un notaire.



Ce dépôt est fait dans les huit (8) jours à compter de la réception des fonds, le déposant devant remettre à l'institution concernée l'identité de l'Actionnaire souscripteur, en l'occurrence l'Etat, et indiquant le montant des sommes versées par ce dernier, alors que l'établissement dépositaire est tenu de remettre au déposant un certificat attestant le dépôt desdits fonds.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

L'Actionnaire Unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés. Dans ce cas, le Conseil d'Administration détermine les conditions auxquelles ces versements seront admis.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque ou mise en demeure préalable, intérêt au taux légal annuel à compter de la date où le versement devait être effectué.

## **Article 12 : FORME DES ACTIONS**

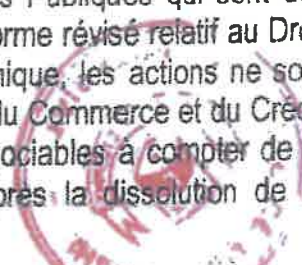
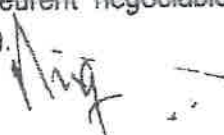
Les actions revenant à l'Actionnaire Unique sont obligatoirement nominatives et émises en son nom conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat.

Les actions de l'Actionnaire Unique cédées aux conditions préférentielles prévues à l'article 13 du Décret n°13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés, revêtent la forme nominative.

Elles donnent lieu à une transcription dans un registre tenu au siège social et qui peut être consulté par l'Actionnaire Unique.

## **Article 13 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux Entreprises Publiques qui sont des Sociétés à statut particulier visées par l'article 916 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



Toutefois, sur permission de l'article 916, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme révisé, et en vertu de l'article 2 de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des Entreprises du Portefeuille, toute cession aux tiers des actions attribuées à l'Actionnaire Unique doit obéir au prescrit de la réglementation en vigueur.

#### **Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par les présents statuts.

L'Actionnaire Unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 : NANTISSEMENT DES ACTIONS**

L'Actionnaire Unique peut consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont il est propriétaire au profit de créanciers en garantie de toutes obligations dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Acte Uniforme sur les Sûretés et l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et doit être inscrit sur le registre des actions nominatives tenu par la Société.

Le nantissement doit, sous peine de nullité, comporter les mentions suivantes : prénoms, noms et domicile du créancier et du débiteur, - siège social et numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, - nombre et le cas échéant, les numéros des actions nanties, - montant de la créance garantie, - conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts, - élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement d'actions doit obligatoirement être adressé à la Société par lettre au porteur avec accusé de réception, par téléx ou par télécopie, indiquant les noms, prénoms et le nombre d'actions devant être nanties. Il n'est opposable à la Société que s'il a été agréé par le Conseil d'Administration.

Le consentement résulte soit d'une notification par lettre avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère racheter ces actions sans délai en vue de réduire son capital.

### **Article 16 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme révisé précité, la Société peut, après deux années d'existence depuis la mise en harmonie de ses statuts et lorsqu'elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par l'Actionnaire Unique, émettre des obligations, par décision de l'Assemblée Générale de ce dernier qui en autorisera l'émission et en déterminera les modalités.

Cependant, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de deux ans, et pour en arrêter les modalités.

Les obligations rachetées par la Société émettrice et remboursées sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Dans les mêmes conditions, elle peut émettre d'autres valeurs mobilières par décision de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique.

## **TITRE III. ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE**

### **CHAPITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 17 : COMPOSITION – DESIGNATION – DUREE DU MANDAT – RESPONSABILITE**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques, ayant statut de mandataires publics remplissant les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat et ne dépassant pas la limite d'âge de soixante-dix ans.

Les Administrateurs sont nommés conformément à l'article 81, alinéa 1<sup>er</sup>, point 6 de la Constitution et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008, sous réserve des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Toute nomination d'Administrateur intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

L'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique prend acte de la nomination ou de la cessation de fonction de tout Administrateur.

Toute nomination ou cessation de fonction d'Administrateur doit faire l'objet de mesures de publicité prévues par l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Les Administrateurs sont des Mandataires Publics au sens de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 précitée et, à ce titre, sont soumis aux dispositions du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires Publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée par le contrat de mandat que ceux-ci signent avant leur entrée en fonction avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions conformément à l'article 17 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 et à l'article 6 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013, sans que cette durée ne puisse excéder six ans.

Le mandat d'Administrateur prend fin suivant l'une des modalités fixées par l'article 22 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun, en vertu des articles 20 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 et 21 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013.

### **Article 18 : VACANCE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateur, par décès ou par démission devenue irrévocable après le délai de deux (2) mois, et ramenant le nombre d'Administrateur inférieur au minimum légal de trois, les Administrateurs restants doivent, au nom du Conseil, convoquer immédiatement l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique en vue de prendre acte de vacance et de compléter à titre provisoire l'effectif du Conseil d'Administration.

La vacance et les nominations de nouveaux Administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance de l'Assemblée Générale tenue à cet effet.

L'Administrateur désigné pour compléter l'effectif du Conseil d'Administration par suite d'un cas de vacance, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf s'il obtient à l'issue de cette période une décision de nomination par Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres.

### Article 19 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne peuvent recevoir, en rémunération de leurs activités et au titre d'indemnité de fonction, aucune autre rémunération, permanente ou non, qu'une somme fixe annuelle que détermine souverainement l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique et que le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres sous forme de jetons de présence. Ceux-ci sont déterminés en fonction des résultats réalisés par la Société.

Toute décision prise en violation de l'alinéa précédent est nulle, les sommes indûment perçues devant être restituées à la Société, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts au profit de la Société.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sous réserve des dispositions de l'article 30 des présents statuts relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique.

### Article 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée de l'Actionnaire Unique et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- préciser les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, auquel cas le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- autoriser les conventions réglementées, cautionnements, avals, garanties dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts ;
- arrêter les comptes de chaque exercice, les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique ;
- déterminer, par périodes annuelles, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la Société ainsi que celles de ses dirigeants ;

- convoquer l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique et en déterminer l'ordre du jour ;
- modifier exceptionnellement les statuts dans les seuls cas et suivant les conditions prévues par l'Acte Uniforme révisé et les présents statuts.

Les clauses des statuts ou délibérations de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le Conseil d'Administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.

#### **Article 21 : PRESIDENT DU CONSEIL**

Conformément aux articles 81 de la Constitution et 13 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 précitée, le Président du Conseil d'Administration de la Société est nommé par Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres, parmi les personnes physiques remplissant les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et préside les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, les séances sont présidées par le doyen en âge des Administrateurs présents.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la Société confiée au Directeur Général.




A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque Administrateur ces documents et informations.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux Administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique en fonction des résultats réalisés par la Société en vertu de l'article 10 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Société que celle visée au présent article.

Toute décision prise en violation des deux précédents alinéas est nulle.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration prend fin suivant l'une des modalités prévues à l'article 22 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

## **Article 22 : VACANCE DU PRESIDENT DU CONSEIL**

En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil d'Administration peut déléguer pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation prend fin avec la cessation de la cause de l'empêchement.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son Président, le Conseil d'Administration délègue un Administrateur dans les fonctions de Président jusqu'à l'approbation de cette délégation par la plus prochaine Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique, en attendant que l'intéressé soit nommé éventuellement par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, conformément à l'article 81, alinéa 1<sup>er</sup>, point 6 de la Constitution et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008.

## **Article 23 : REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, sur convocation de son Président ou des Administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Dans ce dernier cas, celui ou ceux qui le convoquent, indiquent l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites au moins cinq jours avant la réunion, sauf renonciation des Administrateurs à ce délai, par tous moyens, même verbalement voire par téléphone et sans délai, si tous les Administrateurs y consentent ou si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du Conseil.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil ou, à défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs présents.

Le Président du Conseil est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Un Administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour certains actes intéressant la vie de la Société tels que les projets d'investissement, la présence de deux tiers des Administrateurs est obligatoire.

Toute décision prise en violation du précédent alinéa est nulle.

Les Administrateurs peuvent participer au Conseil par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, auquel cas ils sont réputés être présents pour le calcul du quorum et de la majorité et peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'Administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs est physiquement présent.

Toute décision prise en violation de l'alinéa précédent est nulle.

Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de la Société ou des personnalités extérieures à la Société à assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration sont tenus aux obligations de discrétion et de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le Président de séance.

#### **Article 24 : CENSEURS.**

L'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique procède à la nomination des Censeurs. Leur nombre ne peut excéder deux.

Les Censeurs sont nommés pour la même durée que les Administrateurs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les Censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des Censeurs est fixée par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique.

#### **Article 25 : COMPTE RENDU DES REUNIONS DU CONSEIL**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Juge du Tribunal de Commerce du ressort du siège social ou en cas d'absence de celui-ci, par le Tribunal de Grande Instance dudit ressort.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un (1) Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (2) Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut, par un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire. La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE II. DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

### **Article 26 : NOMINATION – DUREE – FIN DU MANDAT**

La Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé, parmi les Administrateurs, par Ordonnance du Président de la République conformément aux articles 81 de la constitution et 13 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008.

Il est lié à la Société, pour l'exercice de ses fonctions, par un contrat de mandat dont la durée est fixée par le contrat qu'il signe avant son entrée en fonction avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions conformément à l'article 17 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 et à l'article 6 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat, sans que cette durée ne puisse excéder six (6) ans.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres en vertu des articles 81, alinéa 1<sup>er</sup>, point 6 de la Constitution et 13 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008.

Le Directeur Général peut aussi être révoqué dans les conditions des articles 18, 19, 24 et 25 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 précitée.

Le mandat du Directeur Général prend fin suivant l'une des modalités fixées à l'article 22 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

### **Article 27 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général assure la gestion journalière de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou les présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment en justice, tant en demandant qu'en défendant.

A ce titre, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses des statuts, les décisions des Assemblées ou du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

### **Article 28 : REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le montant de la rémunération de base et les primes du Directeur Général sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique en fonction des résultats réalisés par la Société, conformément à l'article 10 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

Pendant l'exercice de son mandat, le Directeur Général a droit aux avantages sociaux prévus à l'article 11 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

Le Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Société que celle visée au présent article.

Toute décision prise en violation des deux précédents alinéas est nulle.

**Article 29 : DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

Dans les conditions fixées par la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 et par le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013, le Président de la République peut nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général Adjoint, parmi les administrateurs, pour assister le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général adjoint prend fin suivant l'une des modalités fixées à l'article 22 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions et assume l'intérim de ce dernier jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général. Il engage la Société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Les clauses des statuts, les décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique qui limitent les pouvoirs du Directeur Général Adjoint ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur Général Adjoint est lié à la Société par un contrat de mandat dont la durée est fixée par le contrat qu'il signe avant son entrée en fonction avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions conformément aux articles 17 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 et 6 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

Les modalités et le montant de la rémunération de base et des primes ainsi que les avantages sociaux du Directeur Général adjoint sont fixés dans les mêmes conditions et suivant les mêmes limites que celles prévues pour le Directeur Général et repris à l'article 28 des présents statuts, conformément aux articles 10 et 11 du Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013.

**Article 30 : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Pour éviter qu'un mandataire public ne profite de ses fonctions pour conclure à son profit une convention désavantageuse pour la Société dans laquelle il exerce son mandat, les présents statuts soumettent à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, puis, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses

Administrateurs, son Président du Conseil, son Directeur Général ou son Directeur Général Adjoint, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, dans les conditions prévues par les articles 440 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une Société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Société en cause, mais également par les autres Sociétés du même secteur d'activités.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique produisent leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Toutefois et même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la Société des conventions réglementées, notamment les pertes subies par la Société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Président du Conseil, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint concerné.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions réglementées visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

### **Article 31 : CAUTIONNEMENTS, AVALS, GARANTIES ET CONVENTIONS INTERDITES**

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrites par la Société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, à peine de nullité.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautionnements, avals, garanties, garanties autonomes ou contre-garanties autonomes pour des engagements pris par des tiers.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie autonome ou la contre-garantie autonome de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise.

La durée des autorisations prévues aux alinéas précédents ne peut être supérieure à un (1) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **CHAPITRE 3. ORGANE DE SURVEILLANCE**

#### **Article 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un Commissaire aux Comptes titulaire, exerçant sa mission conformément à l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Seuls les experts comptables, personnes physiques ou Sociétés constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, régulièrement inscrits au regard du droit national, peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Hormis les cas de décès, de démission, de retrait du mandat, d'incapacité d'exercice ou d'inaptitude mentale avérée ou de condamnation en justice, les fonctions du Commissaire aux Comptes prennent fin avec le terme du mandat de ce dernier, à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Avant l'expiration de son mandat, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique ou le Ministère Public peuvent demander en justice la récusation ou la révocation du Commissaire aux Comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'Assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

En cas de participation à l'Assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'Assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

### **Article 36 : REPRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

En vertu des dispositions des articles 8 et 14 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 et de l'article 2 du Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-Actionnaire Unique au sein de l'Assemblée Générale d'une Entreprise Publique transformée en Société Commerciale, l'Actionnaire Unique est représenté à l'Assemblée Générale de la Société par un délégué du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions porteur d'une procuration spéciale lui remise à cet effet par ce dernier, assisté de trois délégués représentant respectivement les cabinets du Premier Ministre, du Ministre du Budget et du Ministre du secteur d'activités concerné porteurs d'une procuration collective du Ministre du Portefeuille.

Le mandat donné à chacun de ces délégués l'est pour une Assemblée, et si celle-ci est prorogée, pour les Assemblées successives tenues avec le même ordre du jour.

Préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, les délégués se réunissent pour analyser les points inscrits à l'ordre du jour et arrêter la position à exprimer au cours de ces assises.

La position de l'Actionnaire Unique est exprimée par le délégué du Ministère du Portefeuille, les autres délégués susvisés participant aux débats sans voix délibérative.

## TITRE V. EXERCICE SOCIAL – BILAN - REPARTITION

### Article 37 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### Article 38 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au Commissaire aux Comptes et présentés à l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des Entreprises.

De même, toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des Entreprises, doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du Commissaire aux Comptes.

### Article 39 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

L'Assemblée Générale constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts.

L'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique détermine la part qui lui revient sous forme de dividendes seulement après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence des sommes distribuables.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale de l'Actionnaire Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 40 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme, sous réserve des dispositions légales spécifiques aux Entreprises du Portefeuille de l'Etat.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société.

La transformation en une Société d'une autre forme ou en une Société anonyme pluripersonnelle est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

**Article 41 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société prend fin dans les cas suivants :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation de l'Acte constitutif de la Société ;
- par décision de l'Actionnaire Unique;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal du Commerce compétent à la demande de l'Actionnaire Unique pour justes motifs.

La dissolution de la Société, pour quelle que cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Actionnaire Unique.

La dissolution de la Société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à l'Acte Uniforme révisé.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant le Tribunal de Commerce compétent dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la Société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Au cas où l'Actionnaire Unique opte pour la procédure de liquidation, les dispositions relatives à la liquidation par voie de justice s'appliquent de plein droit.

**Article 42 : TRIBUNAUX COMPETENTS**

Toutes contestations qui pourraient intervenir pendant la durée de la Société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'Actionnaire Unique doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations ou notifications lui sont régulièrement notifiées à ce domicile.

*Aug*

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Ministère de la Justice.



**Article 43 : FRAIS**

Les frais et honoraires des présents sont à charge de la Société.

Fait à Kinshasa, le

L'Etat Actionnaire Unique

La République Démocratique du Congo, représentée par

**Madame Louise MUNGA MESOZI**

*Ministre du Portefeuille*

*Munga* 6/9/14



02 03 2016  
*[Signature]*

**ACTE NOTARIE**

L'an deux mille quatorze, le huitième jour du mois de septembre par devant nous, Notaire KASONGO KILEPA KAKONDO, de résidence à Lubumbashi,

A COMPARU

Monsieur Jacques MUHOKOLO DUNIA, Conseiller et Secrétaire Permanent du Conseil d'Administration de GECAMINES SA,

Lequel, après vérification de ses identité et qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus : STATUTS HARMONISES DE LA SOCIETE DENOMMEE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SOCIETE ANONYME, « GECAMINES SA »

LE COMPARANT

Jacques MUHOKOLO DUNIA

LE NOTAIRE  
KASONGO KILEPA KAKONDO



Déposé au rang des minutes de l'office Notarial de Lubumbashi sous

le n° 4432

Mots barrés : .....

Mots ajoutés : .....

Frais de l'acte : 330.0

Frais de l'expédition : 775.0

Pages : .....

Copies conformes : .....

Total frais perçus : 1105.0

Quittance n° 101530

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 8 septembre 2014



Pour expédition conforme  
Lubumbashi, le 8 septembre 2014

LE NOTAIRE  
KASONGO KILEPA KAKONDO



02 03 2016